

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MODIFICATION DE REGIE

**Modification d'arrêté n°18/2021 du 21/06/21, annule et remplace l'arrêté n°33/2024 du 10/10/24
Portant sur la modification de la Régie Piscine**

Le Maire de Verzeille,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/06/2021 autorisant le maire à modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Mairie de Verzeille.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 4 Allée de la Condamine à Verzeille

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 01 juin au 15 septembre de chaque année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée journaliers à la piscine
2. Droits d'entrée mensuels à la piscine

Compte d'imputation : 70388

Compte d'imputation : 70388

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Espèce ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- Soit de tickets pour les droits d'entrée journaliers,
- Soit d'un bracelet et d'un reçu issue du carnet à souche P1RZ, pour les droits d'entrées mensuels

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Trésorier du SCG de Carcassonne le montant de

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26.11.24
ID : 011-211104088-20241125-4524-AU

l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par mois pendant la période d'ouverture de la piscine.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois pendant la période d'ouverture de la piscine.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire de la Commune et le comptable public assignataire du SCG de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Verzeille, le 25/11/2024
Christian Audier
Monsieur le Maire

